CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Accord Cadre mono attributaire à bons de commande

Marché N° 2026-08-CPAM57

Accord Cadre passé en application des articles L2125-1 1°, R2123-1 à R2123-8, R2131-7, R2131-14, R2162-2 à R2162-6, R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique

Objet du marché :

REALISATION D'ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE POUR LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CPAM DE MOSELLE

Classification CPV : 85148000

POUVOIR ADJUDICATEUR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE
27 rue des Messageries
CS 80001
57751 METZ CEDEX 9

L'acheteur est représenté par :
Le Directeur de la CPAM de MOSELLE
Monsieur Fabien BADINIER

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION - RESILIATION 5

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT TECHNIQUE 5

ARTICLE 5 – REPRÉSENTANT TECHNIQUE DE L'ACHETEUR 5

ARTICLE 6 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 7 – MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 5

ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION 5

ARTICLE 9 – PRIX 6

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN 6

ARTICLE 11 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 7

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT 7

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE 8

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8

ARTICLE 15 - PENALITES 11

ARTICLE 16- ASSURANCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 12

ARTICLE 17 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 12

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES 13

ARTICLE 19 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 13

La CPAM de MOSELLE est un organisme privé gérant un service public soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du Code de la Commande Publique et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Cette consultation a pour objet la réalisation d'actes de biologie médicale pour le compte du Centre d'Examens de Santé (CES) de la CPAM de MOSELLE. Elle inclut également les prestations de fourniture de matériels de prélèvement, de ramassage et de transport des prélèvements, et d'envoi des résultats tant sous forme électronique que sous forme papier.

A titre indicatif, la prévision d'activité moyenne est de l'ordre de 3 500 bilans de sérologie pour une année. Les volumes des prestations annuelles sont donnés à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Le contenu détaillé de la prestation est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le CES **incluant le CV, CeGIDD et CLAT sont situés** au **14 rue Jean Laurain 57000 METZ**.

1.2 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE représentée par **Le Directeur, Monsieur Fabien BADINIER**

.

et désignée dans le présent C.C.A.P. par l'expression « *l'acheteur* »,

D'autre part :
L'entreprise titulaire, qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur, est désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Le Pouvoir Adjudicateur est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE représentée par **son Directeur, Monsieur Fabien BADINIER**

Le Comptable assignataire est Monsieur Benjamin BOURGUIGNON, le Directeur Comptable et Financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE.

1.3 DECOMPOSITION EN LOT

Sans objet

1.4 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R2162-2 à R2162-6, R2162-13 à R2162-14, R2123-1 à R2123-8, R2131-7 et R2131-14 du Code de la Commande Publique portant sur des services sociaux et autres services spécifiques.
L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 650 000 € HT de commandes sur toute la durée du marché.

L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale s'applique au présent marché.

Aucune modification de ce marché ne peut être effectuée sans la notification d'un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent marché.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS (2021), les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :

2.1 PIECES PARTICULIERES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) à compléter, dater et signer.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le mémoire technique (MT) joint au dossier, à compléter et à signer.
- L'Acte de confidentialité et son annexe.

2.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la Commande Publique ;
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G. - FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées ci-après.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution, ne sera admise.

Les dispositions figurant dans les pièces contractuelles listées ci-dessus prévalent sur l'ensemble des documents transmis par le titulaire à l'appui du marché ou de sa facturation (conditions générales du titulaire). Toute clause contraire aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-dessus est réputée non écrite.
Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seules foi en cas de litiges.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION - RESILIATION

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2027 ou de la date de notification si elle est postérieure.
Il pourra être reconduit tacitement 2 fois maximum pour la même période sans pouvoir dépasser 3 ans (36 mois).

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra s'y opposer. L'acheteur pourra décider à chaque reconduction de prolonger ou pas le marché en respectant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du marché.

En cas de non reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT TECHNIQUE

Dès la notification du présent accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès du CES. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTANT TECHNIQUE DE L'ACHETEUR

Dans le cadre du présent accord-cadre, l'acheteur désigne un représentant technique pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande prendront la forme de prescriptions médicales et seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- l'adresse du prescripteur ;
- la date et le numéro de la prescription ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- l'identification du patient ;
- le nom du médecin référent.

Les bons de commande peuvent être émis par l'acheteur pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre, jusqu'à son dernier jour de validité.

ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP.

ARTICLE 9 – PRIX

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG-FCS.

9.1 CONTENU DU PRIX

Les prestations sont facturées au tarif de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) :
lettre clé B.

Les analyses de biologie et les prestations accessoires sont payées sur la base d'un prix unitaire règlementé.

Ce prix inclut également les prestations accessoires telles que le ramassage des échantillons, la fourniture des matériels nécessaires aux prélèvements et aux analyses, le traitement administratif des dossiers. Elles ne donnent pas droit à un paiement supplémentaire. »

Le tarif T.T.C. à l'acte B comprendra :
- la réalisation des actes de biologie
- la fourniture des matériels de prélèvement et de transports
- la fourniture de tous les documents d'examen et de transport
- les transports aller-retour
- la mise à disposition électronique et sur papier des résultats
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation
- tout autre frais annexe

9.2 REVISION DU PRIX

Les prix sont révisables dans les mêmes conditions d'évolution que la « lettre clé B » et/ou la nomenclature des actes de biologie médicale.
Les prix ne peuvent pas bénéficier de l'éventuel effet rétroactif du changement de valeur de « la lettre clé B ».

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
La procédure de réexamen peut notamment être initiée dans les cas suivants :

10.1 MODIFICATIONS DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article R. 2194-1, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant sera passé pour formaliser ce changement de titulaire.
En cas de restructurations purement internes, rachat, fusions et acquisitions, un avenant de transfert sera établi.
En cas de groupement d'entreprise, si l'un des membres est défaillant, un avenant de transfert pourra être établi pour transférer le marché vers un autre membre du groupement.

10.2 MODIFICATION DES PRESTATIONS

L'acheteur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre, notamment dans les cas suivants :

- Réalisation d'études épidémiologiques ;
- Réalisation de l'examen de prévention en santé ;
- Crise sanitaire.

Les modifications concernées sont notamment :

- Augmentation du nombre des prescriptions d'analyses biologiques prévues au C.C.T.P. ;
- Demande de prestations/analyses non décrites dans l'accord cadre.

Ces modifications pourront engendrer l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre.

10.3 MARCHE DE SUBSTITUTION

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard.

En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, un marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R.2122-1 et R.2322-4 du code de la commande publique.
Cette exécution par un tiers ne sera pas effectuée aux frais et risques du titulaire, et ne donnera lieu à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 11 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets incluant le tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70 % des déchets générés dans le cadre du marché.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

11.1 AVANCE
Sans objet

11.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations seront réglées mensuellement par virement bancaire ou postal sur le compte du titulaire, d'après les tarifs réglementaires, sur présentation de la facture en indiquant le nombre total de lettre-clé B.

11.3 FACTURATION

Depuis le 01/09/2026, conformément à la procédure en vigueur, les factures doivent être déposées directement sur le portail Chorus.

Nous vous remercions donc de bien vouloir effectuer le dépôt de votre facture via ce portail.

Les factures transmises par mail ne seront pas prises en compte.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes : N° Siret 515 260 883 00241

Elles porteront, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;

- l'intitulé et le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans son Acte d'Engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuel ;
- la prestation exécutée ou livrée ;
- le montant hors taxe de la prestation, éventuellement ajustée ou remise à jour ;
- à chaque révision : sur une feuille annexe, le détail de son calcul ainsi que la valeur des indices qui ont servi à son établissement ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

La facture sera accompagnée d'un relevé nominatif indiquant le nombre de lettre-clé B par personne ayant effectuée un examen sanguin.

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux articles L2192.10 et R 2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de leur réception par l'acheteur, sauf non-conformité de celle-ci.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement selon les modalités fixées par le Code de la commande publique.

11.4 SOUS TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sans avoir obtenu au préalable de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance devra être déclarée en application des articles R 2193-3 et R 2193-4 du Code de la Commande Publique.
Les paiements seront réalisés conformément aux dispositions des articles R 2193-10 à R 2193.16 du Code de la Commande Publique.

Le recours à la sous-traitance, **sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement**, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Le Titulaire retournera avec son offre l'acte contractuel de confidentialité et son annexe joint au dossier, complété, daté et signé.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, les titulaires s'engagent à :

1. *Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation* (prestations telles que décrites dans le C.C.T.P.) qui font l'objet du contrat.

2*. Traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur et des organismes bénéficiaires.* Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3*. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.*

4*. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat* : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*

6*. Droits d'informations des personnes concernées*
Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

7. *Exercice des droits des personnes*
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

8. *Notification des violations de données à caractère personnel*
Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : e-mails ou fax.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs

délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
La notification contient au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

***9**. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations*
Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

***10**. Mesures de sécurité :*
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
Le titulaire s'engage à fournir une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

***11**. Désignation d'un Délégué à la Protection des données (DPO)*
Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

***12**. Registre des catégories d'activités de traitement*
Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
Le nom et les coordonnées du responsable de traitement de « indiquer le nom de l'acheteur » contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur ;
Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

***13**. Documentation*
Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

***14.** Sort des données*
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données.

ARTICLE 15 - PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

14.1 - MONTANT DES PENALITES

14.1.1 - Retard dans le ramassage des échantillons
Lorsque le titulaire dépasse le délai de ramassage des échantillons, il encourt sans mise en demeure préalable la pénalité forfaitaire suivante : 100 € TTC.

14.1.2 - Retard dans la télétransmission des résultats
Lorsque le titulaire dépasse le délai de télétransmission des résultats, il encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 50 € par heure de retard et par dossier.

14.1.3 - Retard dans la transmission des résultats sur support papier
Lorsque le titulaire dépasse le délai transmission des résultats sur support papier, il encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 50 € par heure de retard et par dossier.

14.1.4 - Retard dans l'information en cas de résultats dépassant les seuils d'alerte
Lorsque le titulaire dépasse le délai de restitution des résultats en cas d'urgence, il encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 100 € par heure de retard et par dossier.

14.1.5 - Retard dans l'information en cas de résultats dépassant les seuils d'urgence
Lorsque le titulaire dépasse le délai de restitution des résultats en cas d'urgence, il encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 100 € par heure de retard et par dossier.

14.2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE SUR LES PENALITES

14.2.1 - Modalité de paiement des pénalités
Les pénalités sont cumulables. Elles sont déduites par le titulaire sur la facture du mois suivant celle où elles sont échues. Dans le cas contraire, la facture est retournée au titulaire pour qu'elle soit corrigée.

14.*2.2 - Limitation des pénalités*
Le montant des pénalités cumulées ne peut pas excéder 35% du montant mensuel de la facture.

ARTICLE 16- ASSURANCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Titulaire s'engage à fournir dès la signature du marché puis sur demande de l'acheteur, les documents suivants :

- un état annuel, datant de moins de 6 mois, des certificats reçus certifié conforme à l'original par une personne ayant pouvoir d'engager l'entreprise ;

- un extrait k bis de l'inscription au registre du commerce ; le K-Bis n'est plus exigé auprès des candidats, ils doivent à la place transmettre leur numéro unique d'identification, le SIREN, grâce auquel l'Acheteur peut recueillir lui-même les informations nécessaires sur le site https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr. (Le Kbis pourra cependant toujours être demandé « lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration ne peut accéder, par l'intermédiaire [du] système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification ») ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que ses salariés sont employés dans le respect des dispositions prévues aux articles L.1221, L.3242 et L.3243 du nouveau code du travail ;

- une attestation d'assurance ;

- une déclaration sociale/fiscale : **le cocontractant est tenu de remettre lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution** une attestation concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et fiscales. Conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles D8222-5 alinéa 1, L8222-1 et R8222-1 du code du travail ainsi qu'aux articles L243-15 et D243-15 du code de la sécurité sociale, une vérification est obligatoire pour chaque contrat d'un montant minimum de 5 000 € (Cinq mille euros) hors taxes.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Cet article complète les dispositions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. FCS.

Le marché pourra être résilié par la CPAM de MOSELLE au plus tard 3 mois avant chaque date d'échéance par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

Il pourra également être résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

- En cas de constatation d'anomalies sur la qualité des résultats ;
 Au-delà de 2 constations d'anomalies par écrit, le marché sera de fait résilier par voie de courrier par accusée réception.

- En cas d'interruption totale ou partielle du service non justifié,

- En cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière :
 - d'hygiène
 - de sécurité

- En cas de non-respect délibéré des prix,

- En cas de dé-conventionnement du laboratoire avec les organismes d'Assurance Maladie, le marché deviendra caduc ;

- Dans le cas d'un lancement d'un marché national ;

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu par le livre IV du nouveau code de procédure civile, attribution de compétence est faite au Tribunal Judiciaire de METZ sis 3 rue Haute Pierre, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents

ARTICLE 19 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations du présent C.C.A.P. rappelées ci-après, le Titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE DU C.C.A.P.	DEROGATION AU C.C.A.G. - FCS	OBJET DE LA DEROGATION
2.1	4.1	Ordre des pièces contractuelles
9	10	Prix
14	14	Pénalités
16	35 à 38	Résiliation